



Eaux Sud Pays d'Auge
**Règlement du Service
d'Assainissement Collectif**



CHAPITRE I – SOMMAIRE

CHAPITRE I – SOMMAIRE	2
CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 – Objet du Règlement.....	5
Article 2 – Engagements du service vis-à-vis des usagers	5
Article 3 – Obligations générales des usagers	5
Article 4 – Catégories d’eaux admises au déversement	6
CHAPITRE III – LES ABONNEMENTS	6
Article 5 – Dispositions générales pour les déversements d’eaux usées d’origine domestique	6
a) Obligation de raccordement	6
b) Dispositions générales pour la souscription d’abonnements ordinaires	7
i) Abonnements souscrits dans les locaux du Service.....	8
ii) Abonnements souscrits sans déplacement du demandeur.....	8
c) Droit de rétractation	8
Article 6 – Dispositions spécifiques aux eaux usées assimilables aux eaux usées d’origine domestique	9
Article 7 – Dispositions spécifiques aux eaux usées d’origine non-domestique	9
Article 8 – Transfert de l’abonnement.....	10
Article 9 – Résiliation de l’abonnement.....	10
a) Dispositions générales	10
b) Résiliation des contrats d’individualisation	11
c) Résiliations unilatérales par le Service.....	11
CHAPITRE IV – LE BRANCHEMENT	11
Article 10 – Définition et propriété du branchement.....	11
Article 11 – Établissement et mise en service d’un nouveau branchement.....	12
a) Règle générale.....	12
b) Exécution du branchement.....	12
c) Branchements permettant le rejet d’eaux usées assimilables aux eaux usées d’origine domestique ou d’eaux usées d’origine non-domestique	12
d) Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction	13
Article 12 – Entretien du branchement	14
a) Règle générale.....	14
b) Conduite à tenir en cas de problème d’écoulement	14
Article 13 – Modifications du branchement	14
Article 14 – Contrôle du branchement	15

a) Règle générale.....	15
b) Les types de contrôles de branchement.....	15
c) Droit d'accès des agents du Service aux installations d'assainissement	15
d) Nouveau branchement ou modification de branchement.....	16
e) Contrôle en cas de vente	16
f) Non-conformité du branchement	16
i) Travaux d'office.....	17
ii) Cas d'une pollution de l'eau due à la non-conformité d'un branchement.....	17
iii) Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau et/ou d'atteinte à la salubrité publique	17
iv) Cas d'une non-conformité constatée en-dehors d'un contrôle	17
Article 15 – Modification de la catégorie des eaux usées déversées	17
CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS PRIVÉES DES USAGERS	18
Article 16 – Règles générales	18
Article 17 – Cas particuliers	18
a) Installations intérieures et immeubles à usage d'habitation ou autre usage difficilement raccordables.....	18
b) Mise hors service des anciennes installations intérieures d'assainissement non-collectif.....	19
c) Installations privées pour le traitement d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique et d'eaux usées d'origine non-domestique	19
CHAPITRE VI – TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS	19
Article 18 – Fixation des tarifs.....	19
Article 19 – Règles générales concernant les paiements.....	19
a) Paiement de la collecte et du traitement des eaux usées.....	19
b) Usagers utilisant une autre ressource en eau que l'eau fournie par le service public d'eau potable	20
c) Paiement des autres prestations rendues par le Service.....	21
d) Délais de paiement	21
e) Délai de prescription.....	21
Article 20 – Règles particulières concernant les surconsommations et les fuites après compteur .	21
Article 21 – Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers.....	21
Article 22 – Participation due lors de l'établissement d'un branchement neuf ou de la modification de l'immeuble raccordé	22
Article 23 – Dispositions financières pour la souscription et la résiliation du contrat de déversement.....	22
a) Souscription	22
b) Résiliation	22

Article 24 – Pénalité financière	23
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D’APPLICATION.....	23
Article 25 – Opposabilité du règlement	23
Article 26 – Non-respect du règlement et sanctions	23
Article 27 – Modalités de règlement des litiges	23
Article 28 – Traitement et protection des données personnelles	24
Article 29 – Approbation et modifications du règlement	25
Article 30 – Application du règlement	25
CHAPITRE VIII – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES.....	27
a) Quelles données sont collectées ?.....	27
b) Quelle utilisation le Service fait-il des données collectées ?	28
c) Quelle protection des données le Service assure-t-il ?	28
d) Pendant combien de temps le Service conserve-t-il les données personnelles collectées ? ...	28
e) Quels sont les droits des usagers sur les données les concernant ?	29

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du Règlement

La Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, ci-après désignée « le Service », assure la collecte et le traitement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. La Régie est un établissement public émanant de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, ci-après désignée « la Collectivité ».

Le présent règlement a pour objet la définition des prestations assurées dans ce cadre ainsi que les engagements, droits et obligations respectifs du Service et de ses usagers.

Article 2 – Engagements du service vis-à-vis des usagers

Le Service prend les engagements suivants vis-à-vis des usagers :

- la prise en charge, en vue de leur traitement, des eaux usées de tout demandeur qui remplit les conditions définies dans le présent règlement ;
- la continuité de la collecte des eaux usées sauf circonstances exceptionnelles (ex : force majeure, travaux, etc.) ;
- l'information sur les conditions d'exécution du service ;
- l'information des usagers au moins 48 heures avant toute interruption de service programmée ;
- l'assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre **aux urgences techniques** concernant la collecte des eaux usées ;
- une réponse à vos demandes ;
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau et/ou d'assainissement avec :
 - ◊ l'envoi d'un devis après rendez-vous sur place,
 - ◊ l'information de l'état de complétude de votre demande,
 - ◊ la réalisation des travaux après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives ;
- la gestion des données personnelles concernant les usagers dans le respect des règles en vigueur.

Article 3 – Obligations générales des usagers

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, ce qui comprend notamment le respect des règles suivantes :

- le paiement intégral des factures émises par le Service pour la prise en charge des eaux usées (collecte, traitement) et d'éventuelles prestations complémentaires ;
- l'interdiction de rejet dans le réseau public de collecte de toute substance autre que les eaux définies à l'**Article 4** ainsi que de tout corps solide ;
- l'interdiction de toute intervention sur les installations publiques de collecte des eaux usées, y compris sur la boîte de branchement ;
- l'obligation d'accorder à tout moment toutes facilités au personnel du Service pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé et l'exécution de ses interventions d'entretien et de vérification ;

- l'information au Service de tout changement de situation (changement de logement, divorce, cessation d'activité, etc.) pour permettre au service d'en tenir compte dans la gestion du contrat d'abonnement, tel que défini au **CHAPITRE III**.

Article 4 – Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux de collecte des eaux usées étant majoritairement séparatifs, ne doivent y être déversées que :

- les eaux usées d'origine domestique, provenant des locaux d'habitation, qui comprennent les eaux ménagères (issues des cuisines, etc.) et les eaux vannes (issues des sanitaires) ;
- les eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique qui, quelle que soit leur provenance, présentent une pollution résultant principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des utilisateurs des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il s'agit notamment des activités de commerce de détail, de services et d'administration, d'hôtellerie et d'hébergement, de restauration et d'enseignement ;
- les eaux usées d'origine non domestique, issues d'un usage de l'eau autre que domestique ou assimilable (industriel, artisanal, etc.), dont l'admission dans le réseau public est soumise à autorisation préalable et au respect de prescriptions spécifiques liées à leur nature particulière (présence de substances diverses, etc.).

Aucune autre eau (par exemple eau pluviale, eau de piscine, eau de source, etc.) ni substance ne peut être rejetée dans le réseau public. Cela concerne notamment les effluents et les matières de vidange de fosses septiques, les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ou encore les graisses.

Il est également interdit de rejeter dans le réseau tout corps solide, tel que des ordures ménagères (même après broyage), des lingettes ménagères et de toilette, et plus largement tout objet pouvant porter atteinte au personnel et/ou aux installations du Service et/ou aux conditions de fonctionnement des ouvrages.

De même, il est interdit de déverser des eaux usées dans les réseaux destinés à la collecte des eaux pluviales.

CHAPITRE III – LES ABONNEMENTS

Article 5 – Dispositions générales pour les déversements d'eaux usées d'origine domestique

a) Obligation de raccordement

Le raccordement d'un immeuble d'habitation au réseau public de collecte des eaux usées établi sous la voie publique à laquelle cet immeuble a accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire :

- dès la construction de l'immeuble si celle-ci est postérieure à la construction du réseau ;
- dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau si celle-ci est postérieure à la construction de l'immeuble. Toutefois, pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré depuis moins de 10 ans à la date de mise en service du réseau et qui sont pourvus

d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, la prolongation de ce délai peut être accordée par la Collectivité jusqu'au terme des 10 ans, sur demande justifiée présentée par le propriétaire.

Si le coût et la complexité technique du raccordement de l'immeuble s'avèrent excessifs, une exonération à l'obligation de raccordement peut être sollicitée auprès de la Collectivité. Cette demande donne lieu à une analyse au cas par cas, au vu des éléments fournis par le propriétaire. En tout état de cause, la délivrance de cette exonération est conditionnée à la présence sur la parcelle d'un système d'assainissement non-collectif réglementaire, maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlé par la Régie d'Assainissement Non-Collectif.

Un immeuble dont la construction ou la transformation n'a pas été autorisée sur le fondement des dispositions du Code de l'urbanisme ne peut être raccordé au réseau public (cf. fiche n°3).

b) Dispositions générales pour la souscription d'abonnements ordinaires

Les procédures de souscription d'abonnement diffèrent selon que le demandeur se rend dans les locaux de la Régie ou sollicite une souscription à distance ; elles sont détaillées dans les alinéas ci-dessous.

Les principes généraux suivants s'appliquent dans tous les cas :

- le demandeur qui souscrit un abonnement au service d'assainissement souscrit, simultanément, un abonnement au service d'eau potable ; c'est la prise d'effet du contrat d'eau potable qui marque la prise d'effet du contrat d'assainissement ;
- dans le cas où le demandeur ne souscrit pas de contrat pour l'eau potable, par exemple parce qu'il possède son propre forage, il souscrit à un unique contrat d'assainissement ;
- la souscription vaut acceptation par l'abonné du présent règlement, qui s'applique à l'égard du Service et de l'abonné ;
- la collecte des eaux usées est assurée, en même temps que la fourniture de l'eau, à l'issue du délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires, sous réserve de l'existence d'un branchement définitif préexistant et régulier, conforme aux prescriptions du présent règlement. **Le Service peut toutefois accorder la fourniture d'eau et/ou la collecte des eaux usées pendant le délai de rétractation, sous réserve de l'existence d'un branchement définitif préexistant et régulier, conforme aux prescriptions du présent règlement, et à la condition que l'abonné en fasse expressément la demande par courrier ou mail ;**
- lorsqu'un branchement est fermé depuis au moins deux (2) ans, sa réouverture, dans le cadre d'une souscription d'abonnement, est conditionnée à une visite de contrôle du branchement par le Service, au tarif fixé par la Collectivité, si l'ouverture ou la fermeture s'effectue en même temps que le contrôle du branchement ;
- la collecte des eaux usées peut être reportée à une date ultérieure si l'abonné en fait la demande (par exemple à sa date d'entrée dans les lieux) ;
- lorsque le dossier de souscription est complet, la prise d'effet du contrat intervient à sa signature par les deux parties ;
- sans retour du contrat signé sous quinze (15) jours ouvrés, **le Service se réserve le droit de procéder à la fermeture du branchement et/ou à l'application d'une pénalité forfaitaire telle que détaillée à l'Article 24 ;**
- l'entrée en vigueur du contrat entraîne la facturation de frais d'accès au Service ;
- tous les volumes consommés à compter de la prise d'effet du contrat donnent lieu à facturation selon les modalités détaillées au **CHAPITRE VI** du présent règlement.

i) Abonnements souscrits dans les locaux du Service

Le Service remet au demandeur un dossier complet d'information comprenant a minima le règlement de service et une fiche tarifaire.

Le demandeur :

- fournit toutes les informations indispensables (identité, adresse, justificatif de domicile, téléphone, etc.) et s'il le souhaite les informations complémentaires qui lui permettront de bénéficier de services personnalisés (par exemple le RIB pour la mensualisation) ;
- paye les frais d'accès au Service selon les modalités indiquées ;
- signe le contrat d'abonnement.

Le contrat d'abonnement prend effet une fois signé des deux parties.

ii) Abonnements souscrits sans déplacement du demandeur

Lorsque le demandeur souscrit par Internet, par mail ou par courrier, il est mis à sa disposition :

- la liste des données indispensables pour établir un abonnement (identité, adresse, justificatif de domicile, téléphone, etc.) et celle des informations que le demandeur peut communiquer pour bénéficier de services personnalisés (par exemple le RIB pour la mensualisation) ;
- des documents d'information : le règlement de service, une fiche tarifaire, etc.

Le contrat d'abonnement prend effet une fois dûment rempli, l'ensemble des documents annexes fournis, les frais d'accès au Service au tarif fixé par la Collectivité payés, et signé des deux parties.

c) Droit de rétractation

L'abonné dispose d'un droit de rétractation du contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires après le jour de la conclusion du contrat si celui-ci n'a pas été souscrit dans les locaux du Service.

Pour exercer son droit de rétractation, l'abonné notifie sa décision de rétractation au Service par courrier ou mail.

En cas de rétractation de l'abonné, le Service rembourse tous les paiements perçus, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que l'abonné a choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par le Service) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où le Service est informé de la décision de rétractation du contrat.

Le Service procède au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf si l'abonné et le Service conviennent expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionne pas de frais pour l'abonné.

Si l'abonné exerce son droit de rétractation dans le délai de quatorze (14) jours calendaires, et sous réserve de l'existence d'un branchement, le Service procède à la fermeture du branchement au tarif fixé par la Collectivité.

Si l'abonné a expressément demandé, par courrier ou par mail, la fourniture d'eau dans un délai inférieur à quatorze (14) jours calendaires, il doit payer au Service un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où il a informé, par courrier ou mail, le Service de sa rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues au contrat.

Article 6 – Dispositions spécifiques aux eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique

Les eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique peuvent être rejetées dans le réseau public dans la limite de capacité des ouvrages de collecte et de traitement. Afin de préserver le bon fonctionnement des ouvrages du Service, des prescriptions techniques liées aux caractéristiques de ces eaux sont imposées aux propriétaires pour certaines activités. **En particulier, les activités de restauration nécessitent l'installation d'un bac à graisses en amont du réseau public ; les activités médico-sociales incluant de l'hébergement nécessitent l'installation d'un système de dégrillage en amont du réseau public ; les activités automobiles (garages, stations de lavage, parkings, etc.) nécessitent l'installation d'un débourbeur-déshuiler en amont du réseau public.**

Le cas échéant, des prescriptions techniques complémentaires pourront être définies au cas par cas. Elles sont communiquées à l'usager par le Service lors du dépôt de sa demande de raccordement. Le respect de ces prescriptions (présence des dispositifs de prétraitement, entretien régulier, etc.) peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle du Service.

La procédure administrative décrite à l'**Article 5b)** s'impose préalablement à tout déversement, celui-ci ne pouvant intervenir qu'après le contrôle par le service du respect des prescriptions techniques.

Article 7 – Dispositions spécifiques aux eaux usées d'origine non-domestique

Les eaux usées d'origine non-domestique peuvent être soumises à l'application de dispositions particulières afin de préserver le bon fonctionnement des ouvrages du Service.

Leur déversement est soumis à autorisation préalable du Service et/ou du Président ou de la Présidente de la Collectivité, sous la forme :

- ◆ D'un arrêté simple ;
- ◆ D'un arrêté avec surveillance ;
- ◆ D'un arrêté avec une convention spéciale de déversement propre à chaque établissement, qui définit les prescriptions techniques applicables au rejet ainsi que les règles administratives et financières d'accès au Service.

Le demandeur qui souscrit un abonnement au service d'assainissement pour des eaux usées d'origine non-domestique en fait la demande auprès du Service ; il sera invité à compléter un questionnaire sur la nature de son rejet d'eaux usées afin de déterminer le type d'arrêté qui s'applique.

En tout état de cause, les eaux usées d'origine non domestique déversées dans le réseau répondent a minima aux prescriptions suivantes :

- ◆ elles doivent être neutralisées à un pH compatible avec le système de traitement ;
- ◆ elles doivent être ramenées à une température inférieure ou égale à 25°C ;
- ◆ elles ne doivent pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la valorisation des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement dans le milieu naturel ;

- ⊘ de dégager dans les réseaux de collecte, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- 💧 elles doivent être exemptes :
 - ⊘ de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ;
 - ⊘ d'hydrocarbures (essence, fuel, huile, etc.), dérivés chlorés et solvants organiques ;
 - ⊘ de produits toxiques persistants ou bio-accumulables et de produits bactéricides.
- 💧 elles ne doivent pas faire l'objet d'une dilution destinée à assurer le respect des valeurs limites de rejet.

Le Service se réserve le droit d'obturer un branchement par lequel un déversement non-autorisé serait constaté.

Article 8 – Transfert de l'abonnement

Tout transfert d'abonnement au profit d'un nouveau titulaire, notamment à la suite d'un décès ou d'une séparation, donne lieu à l'établissement d'une facture d'arrêt de compte concernant l'abonné initial et à la souscription d'un nouvel abonnement au profit du nouveau selon le formalisme prévu à l'**Article 5** et l'**Article 6**, ainsi qu'à la facturation de frais d'accès au Service. Toutefois, en cas de décès du conjoint ou de la conjointe, le transfert d'abonnement au profit du conjoint survivant ou de la conjointe survivante est exonéré de frais d'accès au Service.

La simple mise à jour des données administratives d'un abonné (numéro de téléphone, adresse électronique, etc.), sans modification du contrat (notamment du titulaire), n'entraîne en revanche aucun frais.

Pour les abonnés rejetant des eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique et/ou des eaux usées d'origine non-domestique, tout transfert d'abonnement au profit d'un nouveau titulaire fait l'objet d'une information préalable du Service, et pourra nécessiter l'établissement d'une nouvelle autorisation préalable de déversement si la nature des eaux usées déversées est modifiée.

Article 9 – Résiliation de l'abonnement

a) Dispositions générales

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée illimitée. Il peut toutefois être résilié à tout moment par le titulaire, sous réserve qu'il en fasse la demande expresse auprès du Service par mail, lettre suivie et/ou lettre recommandée, selon les modalités ci-après :

- 💧 Envoi de la demande écrite auprès du Service ;
- 💧 Remplissage du formulaire de clôture de compte ;
- 💧 Paiement de la facture de clôture de compte.

Le montant facturé est arrêté sur la base du dernier relevé d'index eau potable. Lorsqu'il n'existe pas d'abonnement au service d'eau potable, ce montant est calculé au prorata du temps écoulé depuis la dernière facture.

Lors de la résiliation, sur demande du titulaire, le Service peut se déplacer pour procéder à la fermeture du branchement et au dernier relevé d'index, au tarif fixé par la Collectivité.

Lorsqu'un branchement est résilié depuis au moins deux (2) ans, sa réouverture, dans le cadre d'une souscription d'abonnement, est conditionnée à une visite de contrôle du branchement par le Service, au tarif fixé par la Collectivité. Lorsqu'un branchement est résilié pendant plus de cinq (5) ans, il est considéré comme abandonné.

La facture de clôture de compte valant résiliation du contrat ne peut être établie que si le Service est en possession de la nouvelle adresse valide du demandeur.

Si l'abonné n'engage pas la démarche décrite ci-dessus, son abonnement se poursuit même s'il n'occupe plus le logement ou l'immeuble desservi ; tant que le Service ne reçoit pas de demande de résiliation de sa part, l'abonné demeure donc redevable de toutes les sommes à venir (part fixe, éventuelles consommations d'un nouvel occupant n'ayant pas encore souscrit d'abonnement, fuites, taxes et redevances associées). Aucune rétroactivité n'est admise en la matière : il n'est ainsi pas possible de déclarer a posteriori une date de départ déjà passée.

Pour le présent article, l'ensemble des droits et obligations définis pour l'abonné s'applique à l'identique pour ses ayants-droits ou les personnes qui lui sont subrogées (héritiers, liquidateur, etc.).

b) Résiliation des contrats d'individualisation

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels le sont aussi de plein droit. Seul demeure alors l'abonnement collectif pour l'immeuble, associé au compteur général, auquel est désormais rattachée la totalité des consommateurs.

c) Résiliations unilatérales par le Service

Le Service est fondé à résilier unilatéralement un contrat d'abonnement dans les cas suivants :

- lorsqu'il est saisi d'une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant et rattachée à un immeuble pour lequel il existe un contrat d'abonnement non-résilié selon la procédure définie à l'**Article 8** ;
- lorsqu'il constate un non-respect caractérisé du présent règlement : dégradation des ouvrages, risque sanitaire, pollution, etc. ;
- en cas de non-respect des conventions d'individualisation dans les immeubles et ensembles collectifs : seuls sont alors résiliés les abonnements individuels ; l'abonnement collectif associé au compteur général est maintenu.

Dans tous les cas, l'index de référence retenu est celui relevé à la date de la résiliation ; il sert au Service pour l'établissement d'une facture de clôture de compte. Lorsqu'une demande d'abonnement est en instance, ce même index est utilisé comme référence pour l'établissement de l'abonnement du nouvel occupant.

CHAPITRE IV – LE BRANCHEMENT

Article 10 – Définition et propriété du branchement

Le branchement est le dispositif qui relie la canalisation privée assurant la collecte des eaux usées à la canalisation publique de collecte et transfert de ces eaux vers les ouvrages d'épuration. En suivant le fil de l'eau, de la propriété vers le réseau public, il se compose :

- du regard de branchement, également appelé boîte de branchement ou tabouret, maintenu visible et accessible, permettant le contrôle et l'entretien du branchement ;
- de la canalisation de branchement reliant la boîte à la canalisation publique ;
- du piquage de raccordement sur le collecteur principal ou dans un regard de visite.

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au Service, y compris lorsqu'il est partiellement ou totalement situé à l'intérieur des propriétés privées.

En amont de la boîte de branchement, toutes les installations et équipements (canalisations, colonnes descendantes, etc.) constituent des installations intérieures privées, dont la pose et l'entretien

relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et de l'utilisateur et auxquelles s'appliquent les dispositions du **CHAPITRE V**. Ces installations sont établies de façon à assurer l'écoulement, gravitaire ou le cas échéant avec pompage, des eaux usées des installations privées vers la canalisation publique de collecte.

Il est préconisé d'équiper ces installations d'un siphon disconnecteur pour éviter les remontées d'odeurs. Toute habitation située en contrebas doit prendre ses dispositions pour se protéger de déversement exceptionnel depuis le réseau public (par exemple la pose d'un clapet anti-retour).

Article 11 – Établissement et mise en service d'un nouveau branchement

a) Règle générale

Sauf autorisation expresse et écrite du Service, il est établi un branchement propre par immeuble à usage d'habitation ou autre usage. Des prescriptions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer selon la nature des eaux usées déversées.

Un nouveau branchement ne peut être établi que sur demande du propriétaire. Le Service détermine l'ensemble des prescriptions techniques applicables (tracé, diamètre, équipements, etc.) au vu des éléments fournis par le pétitionnaire quant à ses besoins.

Le regard dans lequel est installée la boîte de branchement est généralement situé en domaine public. Si par exception il est situé en domaine privé, il est alors implanté le plus près possible des limites du domaine public, de façon à en permettre l'accès sans passer par la propriété privée. Dans les immeubles collectifs, ce dispositif, qui comprend *a minima* le compteur général, est placé dans un espace commun auquel le Service bénéficie d'un accès garanti à tout moment.

Le pétitionnaire peut demander une configuration particulière du branchement ; si elle est acceptée, il supporte alors les éventuels surcoûts induits. Le Service peut toutefois refuser la demande si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation. Le tracé définitif est arrêté par le Service.

Le propriétaire n'est pas autorisé à permettre le raccordement d'une canalisation desservant d'autres immeubles à usage d'habitation ou autre usage dans la boîte de branchement qui dessert le sien.

La mise en service du branchement a lieu sur sollicitation du propriétaire et est précédée du contrôle du raccordement des installations privées par le Service avant remblaiement.

b) Exécution du branchement

Le branchement est réalisé par le Service ou son prestataire de service aux frais du demandeur, quelle que soit la nature des eaux usées qu'il est appelé à déverser dans le réseau public de collecte.

Lors des travaux, le Service installe un branchement complet, tel que décrit à l'**Article 10**. Sans préjudice des dispositions de l'**Article 12**, il assure l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces pièces durant une période d'un (1) an à compter de la pose de la boîte de branchement. À l'issue de ce délai, ces tâches sont de la responsabilité de l'abonné.

À compter de la mise en service, l'abonné s'engage à laisser au Service l'accès aux parties du branchement situées en domaine privé pour lui permettre d'effectuer à tout moment les interventions nécessaires selon les modalités définies à l'**Article 12**, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement situé sur sa parcelle libre de toute construction, aménagement, dallage ou plantation.

Une fois le branchement mis en service, le rejet d'eaux usées est conditionné à la souscription d'un abonnement, selon les modalités fixées au présent règlement.

c) Branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique ou d'eaux usées d'origine non-domestique

Au vu des éléments fournis par le propriétaire lors du dépôt de sa demande d'établissement d'un branchement (activité, nature des eaux usées à déverser dans le réseau public, etc.), le Service définit

au cas par cas les caractéristiques du branchement et les prescriptions techniques applicables, en ce qui concerne le branchement et les éventuelles installations privées de pré-traitement. Elles sont formalisées dans l'arrêté de déversement.

L'exécution du branchement s'effectue selon les modalités définies aux **a)** et **b)** ci-dessus.

La mise en service a lieu dans les mêmes conditions que celles définies aux **a)** et **b)** ci-dessus. Elle est en outre conditionnée à la délivrance de l'autorisation de déversement par les deux parties.

d) Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction

Afin d'assurer la collecte des eaux usées provenant des lotissements et opérations groupées de construction, une convention détaillée est systématiquement établie entre le Service et le maître d'ouvrage préalablement au raccordement au réseau public. Elle définit notamment les prescriptions techniques établies par le Service et applicables aux branchements et aux réseaux de collecte des eaux usées de ces immeubles en amont de la canalisation publique. Elle fixe les conditions dans lesquelles le Service contrôle les travaux puis fait procéder aux essais d'étanchéité avant mise en service. Les travaux sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du demandeur dans le respect de la convention, hormis la mise en service des ouvrages qui est effectuée exclusivement par le Service.

L'éventuelle rétrocession ultérieure au Service des réseaux correspondants est conditionnée au respect de la convention. À défaut, les réseaux situés en amont du branchement situé en limite de domaine public restent privés. Seuls sont concernés par l'éventuelle rétrocession les ouvrages situés entre les limites de propriété de parcelles individuelles et le réseau public, c'est-à-dire les canalisations sous voirie privée et leurs éventuels accessoires et équipements associés.

En tout état de cause, cette rétrocession est conditionnée à la signature d'une convention de rétrocession prévoyant notamment :

- dans le cas de nouvelles installations : le respect des prescriptions techniques fixées par le Service relatives aux réseaux, branchements et divers ouvrages associés ;
- dans le cas d'installations existantes :
 - ◊ à l'établissement d'un état des lieux réalisé, aux frais du demandeur, par le Service ou son prestataire, afin de déterminer l'état du patrimoine concerné et de définir les éventuelles adaptations nécessaires préalablement à la rétrocession ;
 - ◊ à la réalisation d'un test attestant de l'étanchéité des ouvrages ;
 - ◊ à la remise d'un plan à jour de l'ensemble des installations ;
 - ◊ à la pose par le Service d'une niche équipée d'un dispositif de comptage individuel neuf pour chaque lot ou immeuble, implantée au droit de chacun ;
 - ◊ à la souscription d'un abonnement pour chacun de ces compteurs ;
 - ◊ à l'établissement d'une servitude permettant aux agents du Service d'intervenir dans des conditions adaptées sur les canalisations postérieurement à la rétrocession si celle-ci ne s'est pas accompagnée d'une rétrocession des voies de circulation.

Les travaux de raccordement des lotissements et opérations groupées de construction sont à la charge du demandeur selon le droit commun en vigueur (Code de l'urbanisme notamment) ; il en va de même des frais annexes (contrôle par le Service, etc.) conformément au présent règlement.

Tous les frais de mise en conformité avec le présent règlement des installations pour lesquelles la rétrocession est sollicitée sont à la charge exclusive des demandeurs.

Article 12 – Entretien du branchement

a) Règle générale

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées en domaine privé auxquelles il garantit l'accès. Si elles sont endommagées, il en est tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

Le Service assure à ses frais l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel du branchement et des accessoires placés sous sa responsabilité selon les besoins résultant d'un usage normal. Sa responsabilité n'englobe pas l'entretien et la remise en état des installations éventuellement mises en place par l'abonné postérieurement à l'établissement du branchement, ni les frais de réparation d'une dégradation résultant d'une négligence ou d'une faute de l'abonné.

Tous les équipements après boîte de branchement sont entretenus, réparés et renouvelés par l'abonné. Le Service en assure toutefois l'entretien pendant l'année qui suit la pose.

Lors de ses interventions, le Service dispose de la liberté de choix des matériaux et des procédés d'exécution des travaux, et vise systématiquement à réduire autant que possible la gêne occasionnée et les dommages aux biens. Avant toute intervention importante, le Service fournit au propriétaire un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et des conséquences prévisibles.

b) Conduite à tenir en cas de problème d'écoulement

Lorsqu'un problème d'écoulement des eaux usées trouve son origine en partie privative, il appartient à l'usager de procéder à la désobstruction.

En revanche, si l'origine est liée au réseau public, l'abonné est tenu de prévenir le Service dans les meilleurs délais. Seul le Service est autorisé à prendre en charge l'opération de désobstruction sur le réseau public. Toutefois, s'il s'avère que le Service est sollicité à tort (obstruction causée par les installations privées), celui-ci n'assure pas la désobstruction et ses frais de déplacement sont à la charge de l'usager, au tarif fixé par la Collectivité.

Article 13 – Modifications du branchement

L'abonné peut demander :

- 💧 la modification ou le déplacement d'un branchement public : si la demande est acceptée par le Service, il y est donné suite selon les règles fixées à l'**Article 10** (nouveau branchement) ;
- 💧 le déplacement d'une boîte de branchement située en domaine privé pour la placer en limite de propriété sur domaine public.

Ces interventions sont réalisées par le Service aux frais du demandeur, au tarif fixé par la Collectivité ou sur devis de travaux.

De sa propre initiative, le Service peut également proposer au propriétaire le déplacement du compteur. Si celui-ci accepte, le Service prend alors en charge l'intégralité du coût des travaux.

En tout état de cause, le positionnement final du regard ou de la niche abritant le compteur est déterminé d'un commun accord entre le Service et le propriétaire.

Dans tous les cas, que les travaux soient initiés par l'abonné ou par le Service, la canalisation située entre l'ancienne et la nouvelle boîte de branchement est renouvelée si cela s'avère possible et nécessaire de l'avis du Service au vu de critères techniques (date de pose, nature du matériau, etc.). En tout état de cause, elle est systématiquement rétrocedée au propriétaire dès l'achèvement des travaux. A compter de cette date, le Service assure la garantie totale de la canalisation pendant une (1) année, au cours de laquelle le propriétaire est chargé d'effectuer un contrôle régulier de la boîte

de branchement afin de vérifier que l'installation ne présente aucune fuite. Passée cette période, la canalisation relève de sa seule responsabilité.

Article 14 – Contrôle du branchement

a) Règle générale

Le Service est susceptible à tout moment de contrôler la qualité d'exécution des installations privées, leur respect des prescriptions techniques fixées par le Service et leur maintien en bon état de fonctionnement.

Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur le bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements déversant des eaux usées qui ne sont pas d'origine domestique.

Il s'agit, pour le Service, de d'assurer que les points de rejet des eaux usées de l'immeuble à usage d'habitation ou autre usage (WC, salle de bain, lave-linge, etc.) rejoignent bien le réseau public de collecte des eaux usées. L'agent de contrôle utilise pour cela des colorants dans chaque équipement sanitaire et s'assure d'en retrouver la trace dans la boîte de branchement ou l'arrivée dans le réseau public de collecte.

À la suite du contrôle, le Service établit un rapport qu'il transmet à l'utilisateur sous un délai maximal de six (6) semaines après la date de demande de contrôle par l'abonné, et dans lequel il détaille les éventuelles non-conformités constatées, les travaux de réhabilitation rendus nécessaires et le délai imparti pour leur exécution, dont la durée est fixée au regard de la nature des non-conformités et des risques associés (environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics, etc.).

b) Les types de contrôles de branchement

Le Service réalise différents types de contrôle de branchement :

- Des contrôles obligatoires :
 - ◊ Le contrôle des branchements neufs ;
 - ◊ Le contrôle des branchements modifiés.
- Des contrôles à la demande de l'abonné :
 - ◊ Le contrôle de vente ;
 - ◊ La contre-visite à la suite d'un premier contrôle ayant mis en évidence une non-conformité du branchement ;
 - ◊ Le contrôle pour conseils suite à des dysfonctionnements constatés par l'abonné.
- Des contrôles à l'initiative du Service :
 - ◊ Par exemple, dans le cadre d'un diagnostic du système d'assainissement, d'un Schéma Directeur, ou d'une campagne de recherche des eaux claires parasites dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Le coût des contrôles obligatoires ou à la demande de l'abonné est fixé par la Collectivité et à la charge financière de l'utilisateur. En revanche, les contrôles réalisés à l'initiative du Service sont pris en charge financièrement par ce dernier.

c) Droit d'accès des agents du Service aux installations d'assainissement

Les agents du Service doivent pouvoir accéder aux propriétés privées pour assurer les opérations des contrôles prévues dans la réglementation et détaillées ci-après.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite envoyé au propriétaire des ouvrages dans un délai qui ne peut être inférieur à sept (7) jours ouvrés.

Les agents du Service ne sont pas autorisés à ouvrir des portails, portes d'entrée, barrières, etc. Le propriétaire, l'occupant ou le représentant doit être visible lorsque l'agent se présente sur la voie publique devant la propriété. Si l'accès ou entrée d'une propriété est ouverte, l'agent du Service est autorisé à entrer en véhicule.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant, il lui appartient de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service. Il incombe aussi au propriétaire ou à l'occupant de faire toutes facilités pour permettre l'exécution de ce contrôle, en garantissant notamment l'accès à tous les points d'eau, y compris à l'intérieur de l'immeuble à usage d'habitation ou autre usage raccordé.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle du Service sanctionné selon les modalités fixées par l'**Article 24**.

d) Nouveau branchement ou modification de branchement

Le Service contrôle tout nouveau raccordement d'un immeuble à usage d'habitation ou autre usage au réseau public de collecte des eaux usées ainsi que toute modification du branchement, aux frais du bénéficiaire, et au tarif fixé par la Collectivité.

À l'issue de ce contrôle, il transmet au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires un rapport décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires en vigueur.

e) Contrôle en cas de vente

Avant toute vente de bien immobilier situé dans l'Agglomération Lisieux Normandie, le propriétaire ou l'organisme chargé de la vente (notaire, agence immobilière, etc.) doit s'adresser au Service pour qu'il effectue le contrôle de raccordement, à moins qu'un constat ait déjà été établi moins de dix (10) ans auparavant.

Il convient de préciser qu'un contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport pour chaque local contrôlé. Un local est caractérisé par un invariant cadastral distinct tel que défini au point II. B. 1. B. du bulletin officiel des finances publiques BOI-CAD-DIFF-10.

f) Non-conformité du branchement

En cas de non-conformité constatée par le Service et notifiée à l'utilisateur par courrier, par le biais par exemple d'un rapport de contrôle, l'utilisateur dispose de un (1) an pour effectuer les travaux nécessaires. Il informe le Service de la réalisation des travaux en lui envoyant, par courrier ou par mail, une facture détaillée ainsi qu'une attestation de l'entreprise ayant procédé à la remise en conformité du branchement.

Si l'utilisateur n'a pas contacté le Service dans les un (1) an suivant la notification de non-conformité, il est destinataire d'un courrier recommandé avec accusé de réception, le mettant en demeure de procéder aux travaux nécessaires sous un (1) an. À l'issue de ce délai, et sans retour par courrier ou mail de l'abonné avec la facture détaillée et l'attestation susnommées, le Service effectue une contre-visite aux frais de l'abonné. L'abonné dont le branchement est toujours non-conforme lors de la contre-visite s'expose à l'application d'une pénalité financière, telle que détaillée à l'**Article 24**. Le branchement n'ayant pas pu être contrôlé lors d'une contre-visite est considéré comme non-conforme et déclenche également l'application d'une pénalité financière.

i) Travaux d'office

Dans le cadre d'un défaut de réalisation des travaux nécessaires à la suite d'un contrôle constatant la non-conformité du branchement d'assainissement, le Service peut ordonner des travaux d'office strictement nécessaires à la remise en conformité de l'installation après mise en demeure préalable du propriétaire demeurée infructueuse, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé publique. Ces travaux sont à la charge financière de l'abonné qui devra rembourser la Collectivité des frais engagés.

ii) Cas d'une pollution de l'eau due à la non-conformité d'un branchement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine la non-conformité d'un branchement peut donner lieu, à l'encontre de son auteur, à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

iii) Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau et/ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à la non-conformité d'un branchement, le Maire, ou le Président ou la Présidente de la Collectivité en cas de transfert de pouvoir de police peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 du même Code en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

iv) Cas d'une non-conformité constatée en-dehors d'un contrôle

Le Service, s'il constate un risque de non-conformité en-dehors du cadre d'un contrôle (par exemple : un branchement d'eaux usées cassé dont l'effluent se déverse au milieu naturel) et, en particulier, un risque d'atteinte à l'environnement, envoie un courrier recommandé avec accusé de réception à l'abonné le mettant en demeure de permettre l'accès à son installation pour un contrôle de conformité du branchement.

Sans retour de l'utilisateur dans les trente (30) jours calendaires qui suivent, ou en cas de refus de contrôle, l'abonné s'expose à l'application d'une pénalité pour obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle telle que détaillée à l'**Article 24**, sans préjudice des dispositifs détaillés à l'**Article 24f)i), 24f)ii) et 24f)iii)**.

Article 15 – Modification de la catégorie des eaux usées déversées

Si l'activité exercée dans l'immeuble à usage d'habitation ou autre usage raccordé au réseau public de collecte des eaux usées évolue, conduisant au changement de catégorie des eaux usées déversées tel que détaillé à l'**Article 4**, l'utilisateur est tenu d'en informer le Service.

En fonction des éléments ainsi fournis, le Service détermine les éventuelles prescriptions techniques applicables pour tenir compte de la catégorie des eaux désormais déversées. Les travaux répondant à ces prescriptions sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire, sauf pour ce qui concerne le branchement tel qu'il est défini à l'**Article 10**, sur lequel seul le Service peut procéder à des modifications. Tous les travaux rendus nécessaires par le changement d'activité, qu'ils concernent les

installations intérieures, les éventuels équipements de prétraitement ou l'adaptation du branchement, sont à la charge de l'utilisateur.

Selon la catégorie des eaux usées dont le rejet est envisagé, les dispositions de l'**Article 6** et de l'**Article 7** s'appliquent. L'**Article 26** est également susceptible de s'appliquer.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS PRIVÉES DES USAGERS

Article 16 – Règles générales

Les installations privées, telles que définies à l'**Article 10**, sont placées sous la responsabilité exclusive de l'abonné et/ou du propriétaire qui en assurent également l'entretien à leurs frais.

Elles sont établies, contrôlées et entretenues dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur. Elles assurent notamment une parfaite étanchéité du système privé de desserte et de collecte des eaux usées afin d'éviter les reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours d'eau en cas d'une élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie. La pose d'un clapet est recommandée ; elle relève toutefois de l'initiative du propriétaire.

De même, il appartient au propriétaire d'installer un évent pour assurer une ventilation suffisante du système.

En aucun cas les installations privées ne doivent recevoir des eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures et les zones imperméabilisées de l'immeuble à usage d'habitation ou autre usage et de la parcelle.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les installations intérieures dans lesquelles transitent les eaux usées est également interdit.

Dans l'hypothèse où les installations intérieures présentent un risque d'atteinte au personnel et/ou aux installations du Service et/ou aux conditions de fonctionnement des ouvrages, le Service peut obturer le branchement jusqu'à ce que l'utilisateur fasse la démonstration que le danger est écarté.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement qui utilise une ressource distincte du réseau public d'eau potable pour son alimentation en eau (puits, eau de pluie, etc.) doit en faire la déclaration au Service. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites à l'**Article 19b**).

La non-déclaration de l'utilisation d'une ressource privée par l'abonné rejetant des eaux usées au réseau public expose celui-ci à l'application d'une pénalité forfaitaire, telle que détaillée à l'**Article 24**.

Article 17 – Cas particuliers

a) Installations intérieures et immeubles à usage d'habitation ou autre usage difficilement raccordables

Le fait que l'immeuble à usage d'habitation ou autre usage à raccorder soit situé en contrebas du réseau public de collecte et qu'il faille donc que le propriétaire installe un dispositif de relevage des eaux usées ne suffit pas à le rendre difficilement raccordable : il appartient par principe au propriétaire d'installer tous les dispositifs utiles pour assurer le bon écoulement des eaux usées de son immeuble vers le réseau public.

Si toutefois il estime que compte tenu de la configuration des lieux, l'immeuble est difficilement raccordable (difficultés techniques particulières et/ou coût élevé), il peut adresser au Service une demande d'exonération de l'obligation de raccordement visée à l'**Article 5a**) ; il lui fournit pour cela tous les éléments justificatifs qu'il juge utiles (plans, devis, etc.). En tout état de cause, la délivrance de cette dérogation est conditionnée à la présence sur la parcelle d'un système d'assainissement non-collectif réglementaire, maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlé par le service compétent.

b) Mise hors service des anciennes installations intérieures d'assainissement non-collectif

Lorsqu'un immeuble à usage d'habitation ou autre usage dont les eaux usées étaient précédemment assainies par un système individuel est raccordé au réseau public de collecte en application de l'Article 5a), le propriétaire est tenu de mettre hors service l'ensemble des anciennes installations désormais inutiles. Après avoir été vidangés et curés, les fosses et dispositifs d'accumulation sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

c) Installations privées pour le traitement d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique et d'eaux usées d'origine non-domestique

En application des prescriptions techniques concernant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique et d'eaux usées d'origine non domestique, des équipements de prétraitement peuvent être imposés au propriétaire de tout immeuble à usage d'habitation ou autre usage, à implanter en amont du regard de branchement (par exemple un bac à graisses, un poste de relevage, etc.).

Ces équipements constituent des installations intérieures, privées, ils sont à la charge financière et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

CHAPITRE VI – TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS

Article 18 – Fixation des tarifs

Les tarifs appliqués pour la collecte et le traitement des eaux usées et pour l'ensemble des prestations et interventions du Service sont fixés par le Conseil Communautaire de la Collectivité, sur proposition du Conseil d'Exploitation de la Régie. Ils sont disponibles sur simple demande auprès du Service ainsi que sur son site Internet. Les tarifs ainsi indiqués ne sont applicables que jusqu'à la prochaine modification qui s'applique de plein droit.

Avant toute intervention par le Service autre que la prise en charge des eaux usées, le Service établit un devis lorsque des travaux sont nécessaires. Ils ne sont ensuite exécutés qu'une fois le devis signé par les deux parties.

Article 19 – Règles générales concernant les paiements

a) Paiement de la collecte et du traitement des eaux usées

La collecte et le traitement des eaux usées font l'objet de facturations semestrielles, sauf pour les abonnés mensualisés. La mise en place de la mensualisation est conditionnée à la signature du contrat d'abonnement et à la fourniture des pièces nécessaires à la mensualisation, détaillées dans l'Article 5. Lorsque, dans le cadre d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il est installé plusieurs compteurs pour un même immeuble à usage d'habitation ou autre usage en raison de contraintes techniques, il n'est appliqué qu'une seule part fixe et l'assiette de facturation est égale à la somme des index de ces divers compteurs.

Chaque facture comprend :

- une part proportionnelle au volume d'eau consommé au cours du semestre écoulé, exprimée en € / m³ et payable à terme échu : elle est basée sur le relevé du compteur, sauf dans les cas

d'impossibilité de relève visées au Règlement du Service d'Eau Potable de la Régie d'Eau Potable Eaux Sud Pays d'Auge. La consommation retenue pour établir la facturation est alors provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut estimée. La régularisation est effectuée lors du relevé suivant ;

- les redevances de l'Agence de l'Eau ;
- la TVA selon le taux en vigueur ;
- éventuellement, une part fixe payable à terme échu ;
- l'eau utilisée pour l'irrigation, l'arrosage des jardins ou tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau public de collecte, **n'est pas prise en compte dès lors qu'elle provient d'un branchement spécifique** ;
- lorsque l'eau usée rejetée provient pour tout ou partie d'une autre provenance (par exemple un forage privé), les dispositions du **b)** ci-dessous s'appliquent.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants-droits restent redevables des sommes dues au Service aussi longtemps qu'ils ne procèdent pas à la résiliation de l'abonnement selon la procédure fixée à l'**Article 9**. Il en va de même pour les administrateurs judiciaires ou les mandataires liquidateurs en cas de difficultés d'une entreprise abonnée au Service.

b) Usagers utilisant une autre ressource en eau que l'eau fournie par le service public d'eau potable

L'utilisateur domestique, rejetant des eaux usées d'origine domestique s'approvisionnant en eau pour tout ou partie par une autre ressource que l'eau fournie par le service public d'eau potable, s'acquitte d'une facture comprenant :

- une part proportionnelle au volume d'eau consommé au cours du semestre écoulé, exprimée en €/ m³ et payable à terme échu ; elle est basée, soit :
 - sur un compteur d'eau mesurant les volumes prélevés, dimensionné et posé par le Service aux frais de l'utilisateur, permettant d'établir les factures sur une base incontestable ;
 - sur un débitmètre mesurant les volumes rejetés, dimensionné et posé par le Service aux frais de l'utilisateur, permettant d'établir les factures sur une base incontestable ;
 - forfaitairement, en référence à une consommation-type, en l'absence d'un débitmètre permettant les factures sur une base incontestable.
- les redevances de l'Agence de l'Eau ;
- la TVA selon le taux en vigueur ;
- éventuellement, une part fixe payable à terme échu ;

En l'absence d'un compteur d'eau ou d'un débitmètre, les consommations-types sont définies forfaitairement comme suit :

- Un foyer d'une (1) personne : une consommation de 50 m³ d'eau / an ;
- Un foyer de deux (2) personnes : une consommation de 80 m³ d'eau / an ;
- Un foyer de trois (3) personnes ou plus : une consommation de 100 m³ d'eau / an, plus 20 m³ / an et par personne supplémentaire.

Pour les usagers professionnels, dont les consommations d'eau varient selon la nature de l'activité, la facturation doit obligatoirement être établie sur une base réelle. **L'installation d'un compteur d'eau mesurant les volumes prélevés, ou d'un débitmètre mesurant les volumes rejetés, est donc obligatoire.**

c) Paiement des autres prestations rendues par le Service

Pour toutes les prestations de construction ou de réhabilitation de branchements, le Service établit un devis détaillé une fois ses caractéristiques arrêtées dans les conditions définies à l'**Article 11**. Le commencement des travaux est conditionné à l'acceptation du devis. Le paiement intégral est dû à l'achèvement des travaux et conditionne la mise en service du branchement.

Pour les autres prestations et interventions du Service donnant lieu à facturation, le paiement est effectué en intégralité après l'exécution de la prestation.

Tous les prix unitaires de travaux et de prestations sont disponibles sur simple demande auprès du Service.

d) Délais de paiement

Le paiement de la collecte et du traitement des eaux usées et de toute prestation ou intervention du Service donnant lieu à facturation est dû au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur les factures.

Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il appartient à l'abonné d'informer le Service de tout changement ou modification de l'adresse de facturation.

En cas d'impayés pour une résidence secondaire ou un local professionnel, l'abonné s'expose à la suspension de la fourniture d'eau, sans préjudice des mesures de recouvrement correspondantes.

e) Délai de prescription

À compter du relevé des compteurs, le Service dispose de deux (2) ans pour émettre ou corriger les factures des abonnés domestiques (par exemple les personnes physiques) et de cinq (5) ans pour celles des autres abonnés (par exemple les entreprises, administrations, etc.).

Article 20 – Règles particulières concernant les surconsommations et les fuites après compteur

Lorsqu'une surconsommation pour fuite après compteur dans un local d'habitation donne lieu à un écrêtement de la facture par le service d'eau potable, l'assiette de facturation retenue pour l'assainissement correspond à la moitié de celle retenue pour l'eau potable.

En revanche, lorsqu'un dégrèvement est accordé au titre de l'eau potable à la suite d'un recours gracieux de l'abonné auprès du Service, l'assiette retenue au titre de l'assainissement est arrêtée au cas par cas.

Article 21 – Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers

Dans les immeubles collectifs, les lotissements et les ensembles uniquement desservis par un compteur général et faisant l'objet d'un abonnement collectif, il est facturé autant de parts fixes que de lots, logements ou unités de consommation (bureau, commerce, maisons de retraite, EHPAD, etc.). Dans le cadre des conventions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque abonné est redevable d'une part fixe dont le montant est lié au diamètre du compteur dont il dispose. Lorsque pour des raisons techniques une unité d'habitation doit être desservie par plusieurs compteurs, il n'est facturé qu'une seule part fixe l'assiette de facturation est égale à la somme des index de ces divers compteurs.

Article 22 – Participation due lors de l'établissement d'un branchement neuf ou de la modification de l'immeuble raccordé

Indépendamment des frais de travaux d'établissement du branchement, le propriétaire soumis à l'obligation de raccordement visée à l'**Article 5a)** acquitte la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à l'occasion du raccordement de son immeuble à usage d'habitation ou autre usage au réseau public.

En l'absence d'information du Service sur la réalisation du raccordement, la création du contrat de déversement est considérée comme établissant l'existence de celui-ci ; la PFAC est dès lors exigible. Le montant applicable est fixé par la Collectivité ; il se compose d'une part forfaitaire et d'une part variable en fonction de la surface en m² de l'immeuble à usage d'habitation ou autre usage raccordé. Cette participation est également due lors du raccordement de l'extension de l'immeuble à usage d'habitation ou autre usage, ou de la partie réaménagée de l'immeuble à usage d'habitation ou autre usage, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires (par exemple une nouvelle pièce dotée d'un point d'eau, extension importante, etc.).

Le présent article s'applique également aux immeubles à usage d'habitation ou autre usage générant des eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique.

Les propriétaires des immeubles à usage d'habitation ou autre usage dans lesquels plusieurs activités sont exercées étant tenus à l'obligation d'établissement de plusieurs branchements en application de l'**Article 11a)**, ils acquittent cette participation pour chacun d'eux selon le barème correspondant (immeuble d'habitation, activité générant des eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique).

Article 23 – Dispositions financières pour la souscription et la résiliation du contrat de déversement

a) Souscription

La souscription d'un contrat donne lieu à la facturation de frais forfaitaires d'accès au Service, au tarif fixé par la Collectivité.

Toutefois, lorsque l'individualisation des contrats de fourniture d'eau se substitue à un contrat unique pour l'immeuble, les frais d'accès au Service ne sont pas facturés.

b) Résiliation

Lors de la résiliation d'un abonnement, qu'elle soit demandée par l'abonné ou exécutée unilatéralement par le Service, il est établi une facture de clôture du compte de l'abonné, au vu de l'index du compteur relevé lors de la fermeture du branchement et sous réserve de la communication d'une nouvelle adresse valide.

Cette facture vaut résiliation de l'abonnement et comprend :

- ◆ le montant des consommations comptabilisées depuis la facture précédente, déduction faite le cas échéant des volumes déjà facturés sur estimation ;
- ◆ le montant de la part d'abonnement pour la période écoulée depuis la facture précédente, calculée *pro rata temporis*.

Le paiement de cette facture par l'abonné ne le libère pas des autres sommes éventuellement dues et non-encore acquittées (par exemple les arriérés sur des factures antérieures).

Article 24 – Pénalité financière

Le non-renvoi du contrat d'abonnement signé, dans les délais fixés à l'**Article 5**, expose l'abonné à l'application d'une pénalité forfaitaire.

Le non-respect des obligations de contrôle découlant de l'**Article 14** constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du Service, et astreint l'abonné au paiement d'une pénalité financière. Sont toutefois considérées comme circonstances exceptionnelles annulant l'application de la pénalité :

- 💧 l'hospitalisation ;
- 💧 l'expatriation ;
- 💧 l'incarcération ;
- 💧 le décès.

La non-réalisation des travaux de remise en conformité du branchement dans le délai imparti suite au contrôle du branchement par le Service, telle que détaillée à l'**Article 14f**), déclenche l'application d'une pénalité financière.

Le non-respect des obligations découlant de l'**Article 16**, concernant la déclaration des autres ressources que l'eau fournie par le service public d'eau potable utilisées par l'utilisateur rejetant des eaux usées au réseau collectif, expose le contrevenant à l'application d'une pénalité forfaitaire.

Le montant des pénalités est fixé par le Conseil Communautaire sur proposition du Conseil d'Exploitation de la Régie.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25 – Opposabilité du règlement

Il est remis un exemplaire du règlement lors du dépôt des demandes de branchement ou des souscriptions d'abonnements. Le règlement est par ailleurs disponible à tout moment par voie électronique, sur le site Internet de la Collectivité, ou dans les locaux du Service.

Le règlement lie le Service et ses abonnés et crée entre eux des droits et obligations réciproques. Il n'est en revanche pas opposable aux tiers.

Article 26 – Non-respect du règlement et sanctions

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, résiliation unilatérale du contrat de déversement, mise hors service du branchement, etc.).

Sans préjudice de ces mesures, le Service se réserve le droit d'engager les poursuites appropriées s'il constate des actes susceptibles de lui causer un préjudice, tels que la modification ou la dégradation des ouvrages publics (branchement, etc.), la mise en danger du personnel, etc.

Article 27 – Modalités de règlement des litiges

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au Service à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le Service est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux (2) mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le Service est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux (2) mois. En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le Service dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le Service, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président ou de la Présidente du Conseil d'Exploitation par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, dans les deux (2) mois suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée. Le Président ou la Présidente du Conseil d'Exploitation dispose d'un délai de trois (3) mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux (2) mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

L'absence de réponse dans les délais fixés au présent article vaudra rejet.

S'il juge la réponse insatisfaisante ou en l'absence de réponse dans le délai susnommé, l'usager peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution amiable à ce différend. Les modalités de saisine et le processus de traitement des dossiers sont décrits sur le site du Médiateur : <http://www.mediation-eau.fr>.

Le Médiateur est également joignable par courrier postal à l'adresse suivante :

Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc saisir les tribunaux compétents sans mettre en œuvre, au préalable, la procédure de règlement amiable. Toute contestation portant sur l'organisation du Service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Caen. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et le Service relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 28 – Traitement et protection des données personnelles

Le Service met en œuvre les mesures d'organisation et de sécurité adéquates afin d'assurer un traitement des données personnelles conforme à la loi informatique et libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de son activité, il recueille diverses données personnelles : certaines sont indispensables pour l'exécution de sa mission d'intérêt public (par exemple nom et adresse sont nécessaires pour la facturation) ; d'autres sont recueillies avec l'accord des usagers qui souhaitent bénéficier de services complémentaires (par exemple numéro de téléphone portable pour recevoir des informations sur les perturbations de service). En aucun cas elles ne sont utilisées à des fins commerciales ou à toute autre fin étrangère à la mission d'intérêt public du service.

Pour la plupart ces données sont conservées jusqu'à l'achèvement du contrat d'abonnement, mais certaines le sont jusqu'au terme des périodes au cours desquelles une réclamation peut être présentée (par exemple contestation d'une facture après résiliation de l'abonnement).

Pendant toute cette période, les usagers disposent du droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant, notamment pour leur rectification. Ils peuvent pour cela contacter à tout moment le Délégué ou la Déléguée à la protection des données de la Collectivité à l'adresse dpo@agglo-lisieux.fr.

Les modalités de gestion des données par le service sont détaillées dans une fiche d'information disponible sur simple demande à l'adresse du Service : espa@agglo-lisieux.fr (cf. fiche n°4).

Article 29 – Approbation et modifications du règlement

Le présent règlement, adopté par le Conseil communautaire de la Collectivité, sur proposition du Conseil d'Exploitation de la Régie et après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, abroge le précédent règlement du service d'assainissement collectif de la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge, adopté le 16 décembre 2019.

Toute modification ultérieure n'entrera en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des usagers.

Article 30 – Application du règlement

Le Service est chargé de l'application du présent règlement, sous l'autorité du Président ou de la Présidente de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie, du Président ou de la Présidente du Conseil d'Exploitation de la Régie et du Directeur ou de la Directrice du Service.



ANNEXES



CHAPITRE VIII – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de sa mission d'intérêt public, la Régie d'Assainissement Collectif Eaux Sud Pays d'Auge de la Collectivité peut être amenée à recueillir des données à caractère personnel directement auprès de ses usagers. Elle veille à ne collecter et à ne traiter que des données pertinentes, adéquates, limitées et strictement nécessaires. Elle prend en outre toutes les dispositions utiles pour assurer l'exactitude des données collectées et leur mise à jour le cas échéant.

Le traitement et la conservation de ces données sont assurés sous la responsabilité du Directeur ou de la Directrice du Service.

a) Quelles données sont collectées ?

Les données suivantes, qui sont indispensables pour l'exécution du service, sont obligatoirement recueillies lors de la souscription d'un contrat auprès de tous les usagers personnes physiques :

- nom, prénom, date de naissance (afin de prévenir les cas d'homonymie), numéro de téléphone et adresse postale des usagers ;
- adresse du compteur d'eau si elle est différente de l'adresse personnelle des usagers ;
- adresse du branchement si elle est différente de l'adresse personnelle des usagers ;
- les coordonnées de l'ancien occupant ;
- les coordonnées du propriétaire ou de l'agence ;
- la copie de la pièce d'identité du nouvel abonné ;
- l'attestation de propriété ou la taxe foncière, ou la copie du bail de location ou l'attestation d'hébergement à titre gratuit.

Le cas échéant :

- la copie de l'acte de décès (si succession) ;
- la copie de l'acte de succession/attestation de propriété ou livret de famille (si succession) ;
- la procuration avec la pièce d'identité de l'abonné ainsi que celle du mandataire (si l'abonné ne peut pas se déplacer).

Au fil de l'exécution des contrats, le Service collecte les consommations et les données liées aux paiements.

Par ailleurs, les usagers sont invités à fournir les données suivantes afin de bénéficier de services personnalisés rendus par le Service :

- numéro de téléphone portable pour que le Service puisse leur envoyer des messages par SMS : notifications d'informations relatives au contrat, événements sur le réseau (ex : casse, crise...), retards de paiement ;
- adresse électronique pour accéder à leur espace personnel en ligne, pour recevoir les factures sous format dématérialisé, pour être informés des événements sur le réseau et plus largement pour échanger avec le Service ;
- coordonnées bancaires pour pouvoir bénéficier d'un paiement mensualisé ou par prélèvement bancaire.

La communication de ces données peut intervenir à tout moment.

b) Quelle utilisation le Service fait-il des données collectées ?

Les données peuvent être traitées pour les finalités suivantes :

- 💧 gestion de la demande de raccordement ;
- 💧 gestion du contrat d'abonnement ;
- 💧 facturation et recouvrement ;
- 💧 communication avec les abonnés sur tout évènement lié au service ;
- 💧 gestion des sinistres, des contentieux et impayés ;
- 💧 administration et gestion du réseau et des services ;
- 💧 mise à disposition de l'espace personnel en ligne ;
- 💧 études statistiques internes ;
- 💧 suivi de la métrologie des compteurs d'eau ;

c) Quelle protection des données le Service assure-t-il ?

Le Service, en lien avec la Direction Numérique et Systèmes d'Information de la Collectivité, a défini des mesures techniques et organisationnelles permettant de protéger les données à caractère personnel de façon appropriée selon leur nature, l'étendue du traitement et leur accessibilité : chiffrement des données, flux sécurisés, restriction des droits d'accès, utilisation d'identifiants et de mots de passe, etc.

Le Service ne communique les données à caractère personnel qu'à des destinataires habilités, en fonction de la finalité poursuivie. Selon les cas, il peut s'agir :

- 💧 de son personnel ;
- 💧 de ses prestataires, qui s'engagent par voie contractuelle à respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des données à caractère personnel et sont soumis à une obligation de confidentialité. Il s'agit principalement du développeur du logiciel de facturation ou du gestionnaire de l'espace personnel en ligne ;
- 💧 des organismes publics ainsi que des autorités judiciaires ou administratives dans le cadre des obligations légales et réglementaires pesant sur le service.

En aucun cas les données ne sont utilisées à des fins commerciales ou à toute autre fin étrangère mission d'intérêt public du service.

d) Pendant combien de temps le Service conserve-t-il les données personnelles collectées ?

Le Service conserve les données indispensables à l'exécution du service visées au point 1A pendant toute la durée des contrats la liant aux abonnés puis, lorsque les contrats sont résiliés, pendant une durée complémentaire nécessaire à l'extinction de la totalité des créances liées à l'exécution du service, ou pendant une durée complémentaire nécessaire à la gestion de tout recours que pourrait former un abonné à son encontre.

Les données visées au point 1 sont conservées un (1) an après la résiliation des contrats.

e) Quels sont les droits des usagers sur les données les concernant ?

Les usagers peuvent à tout moment demander l'accès aux données à caractère personnel les concernant, ainsi que leur rectification, leur effacement, leur transfert et la limitation ou l'interdiction d'un ou plusieurs traitements particuliers de données, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve que cela ne contrevienne pas à la bonne exécution des contrats les liant au Service ou au respect des obligations légales.

S'ils estiment que les données les concernant ne sont pas traitées conformément à la réglementation en vigueur, les usagers disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (<http://www.cnil.fr>).

Pour toute demande d'information relative à la protection des données à caractère personnel, le Délégué ou la Déléguée à la protection des données de la Collectivité peut être contacté(e) à l'adresse suivante : dpo@agglo-lisieux.fr. Cette demande par courriel devra être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité du demandeur. Le Délégué ou la Déléguée à la protection des données de la Collectivité, en charge des demandes d'exercice des droits, s'engage, dans ces conditions à apporter une réponse.